

publié Notifié le 03/07/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,

le Rédacteur
Valérie HETUIN

Hetuin

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2025-DM-103A du 30 juin 2025

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Convention d'occupation (3.5.3).

Convention d'occupation et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Monsieur

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition de Monsieur [REDACTED] un logement de type « Maison de ville », référencé YDG03 d'une superficie de 70.18 m², situé Ecole Yvonne de Gaulle, 3 place Sidney Béchet - 95190 Goussainville,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de signer une convention d'occupation précaire et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Monsieur [REDACTED],

DECIDE

Article 1er : DE SIGNER une convention d'occupation précaire et utilisation d'un logement YDG03 de type « Maison de ville », avec Monsieur [REDACTED], d'une superficie de 70.18 m², situé Ecole Yvonne de Gaulle, 3 place Sidney Béchet – 95190 Goussainville.

Article 2 : DE PRECISER que la présente convention prend effet au 01.07.2025 jusqu'au 01.07.2026 et est renouvelable par tacite reconduction, sauf si une des deux parties entend ne pas la reconduire. La convention pourra prendre fin, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Article 3 : DE FIXER le montant de la redevance mensuelle à 594.22 € TTC et d'indiquer que les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone...) sont à la charge du preneur.

Article 4 : DE DIRE que les recettes correspondantes figureront au budget communal.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.